

Athlé Lauragais Olympique

STATUTS (Modifiés: AG du 10-12-2008)

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite « Athlé Lauragais Olympique », a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à la MAISON DES ASSOCIATIONS, avenue Notre Dame 31250 REVEL.
Il peut être transférée en tout autre endroit de la ville par décision du comité de Direction, ou dans une autre localité, par délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
Elle peut accueillir une autre association en tant que section locale ou devenir section locale d'une autre association ayant le même objet par décision du comité de Direction ou par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les publications et en général toute initiative propre à favoriser le développement de l'athlétisme.

Article 3 :

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs. Pour être membre actif, il faut :

- demander son affiliation à l'Association et s'engager à en respecter les règles (Statuts et Règlement Intérieur), la demande d'affiliation devant être accompagnée d'une autorisation des parents ou tuteurs pour les mineurs,
- s'acquitter de sa cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui par leurs souscriptions, leurs conseils ou leur soutien contribuent à la prospérité de l'Association.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par démission, toute démission devant, pour être acceptée, être faite par écrit et accompagnée des sommes restant éventuellement dues à l'association et d'une autorisation des parents ou tuteurs pour les mineurs,
- par non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur,
- par l'exclusion prononcée pour des motifs graves, par le Comité de Direction sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications,
- pour préjudice causé aux intérêts matériels, moraux ou sportif de l'Association,
- pour tout acte contraire à l'honneur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'Association est administrée par un Comité de Direction dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, comprenant au minimum 4 membres.

Le Comité est élu pour une période d'un an environ partant de l'Assemblée Générale ordinaire de la saison en cours et se terminant lors de l'Assemblée Générale ordinaire de la saison suivante.

Les membres sortants sont rééligibles.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à participer aux réunions du Comité de Direction au titre de consultants.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité de direction élit parmi ses membres un Bureau Directeur composé de :

- un président élu,
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents chargés de domaines particuliers,
- un secrétaire.
- éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- éventuellement un trésorier adjoint.

Article 6 :

Le Comité de Direction se réunit deux fois au moins tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il gère l'association au quotidien et fixe les modalités de calcul du montant de la cotisation et du droit d'entrée dans l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Comité de Direction, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Comité se réunit à 8 jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations du Comité de Direction sont approuvées à la majorité de suffrages, la voix du président est prépondérante. Les personnalités assistant au titre de consultants ne prennent pas part aux votes. Un vice-président remplace de droit le président en son absence ; à défaut de vice-président, ce soin incombe au secrétaire.

Article 7 :

Le président de l'Association ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions fixées au préalable.

Le secrétaire et son éventuel adjoint sont chargés de la rédaction de la correspondance, des procès-verbaux, des communiqués à l'adresse des convocations, de la tenue des archives. De plus ils élaborent les divers projets ainsi que l'ordre du jour des réunions du Comité de Direction.

Le trésorier, éventuellement aidé de son adjoint, est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de fonctionnement. Aucune dépense exceptionnelle ne peut être engagée sans un vote du comité de direction.

Le trésorier doit soumettre la situation financière de l'Association à chaque réunion du comité de direction. Le trésorier est responsable des fonds qu'il détient.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres honoraires, les membres bienfaiteurs, chaque membre ayant droit à une voix. Les membres mineurs sont représentés par l'un de leurs parents ou par leur tuteur. Elle se réunit une fois par an en début de saison sportive ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de Direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget pour l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts et du Règlement Intérieur. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres constituant l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale est souveraine et toutes ses décisions ont force de loi à l'égard des membres de l'Association, à condition que ces décisions portent sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 :

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions qui peuvent être accordées,
- du produit des libéralités,
- des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des recettes des manifestations organisées à titre exceptionnel.

Article 10 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR, DISSOLUTION

Article 11 :

Les Statuts et le Règlement Intérieur peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur propositions du Comité de Direction ou du dixième des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée se compose du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut légalement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et le Règlement Intérieur une majorité requise de la moitié des suffrages plus un.

Article 12 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net en priorité à des associations partageant le même objectif.

Article 14 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 11, 12 et 13 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Sports.

V - SURVEILLANCE

Le président de l'Association ou une personne désignée par ses soins doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.